



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Sud

Strasbourg, le 9 juillet 2014

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / société VALORHIN à STRASBOURG
PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements « seveso » seuil haut (1987) et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis le 1er juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minerais et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L. 516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement. Pour les établissements existants, relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées. C'est de cette première catégorie d'établissements dont il est ici question. Pour les établissements relevant de l'annexe II du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2019. Ces dossiers seront étudiés ultérieurement.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013. Elles doivent prendre en compte :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

L'établissement est autorisé pour l'exploitation de sa filière de traitement de boues située en aval de la station d'épuration de Strasbourg - la Wantzenau par arrêté préfectoral du 20/01/2006 modifié.

Le site est soumis à garanties financières au titre de la rubrique 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ».

3. Proposition de l'exploitant

Par courrier du 30 décembre 2013, l'exploitant a transmis une proposition de calcul du montant des garanties financières, qu'il a complétée, sur demande de l'Inspection, le 3 juin 2014. Le montant proposé est de 370 334,60 € TTC.

4. Analyse de l'Inspection

L'analyse de la proposition complétée appelle les observations suivantes :

1) α : indice d'actualisation des coûts

La proposition du 30/12/2013 proposait de retenir l'indice TP01 d'août 2013 (= 702,6).

La proposition du 3 juin 2014 propose de retenir l'indice TP01 de janvier 2014 (= 705,6). Néanmoins la vérification du calcul de α met en évidence que l'exploitant a retenu la valeur de 702,6 et non de 705,6.

Il est par conséquent proposé de retenir l'indice TP01 d'août 2013, soit celui initialement proposé.

2) quantité d'huiles neuves stockées :

L'inventaire des produits et déchets dangereux de l'exploitant fait état d'un stockage de 4 000 tonnes d'huiles neuves stockées. Après vérification, il y a ici une erreur d'unité : l'exploitant a précisé qu'il convient de lire 5,5 m³ soit 4,4 tonnes d'huiles neuves stockées.

3) quantité de boues de STEP :

L'inventaire des déchets générés par l'incinération des boues de STEP fait état de 1 555 tonnes de boues.

L'exploitant a apporté la précision suivante : ces boues sont des boues déshydratées à 24 % de matière sèche. En effet, celui-ci a précisé que, en cas de défaillance, il fera suivre à l'ensemble des boues issues de la filière les étapes d'épaississement, de digestion et de centrifugation. Ceci représentera alors un tonnage sur site de 1 555 tonnes de boues déshydratées à 24 % MS.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenue est donc de 370 334,60 euros TTC.

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières. Il fixe l'échéancier.